

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuel-epargnsalariale.fr

Demande n° FR-2024-04142



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société DomRobot UG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel-epargnsalariale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« **I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir des requérants :**

La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL- CNCM est l'organe politique et central du groupe bancaire CREDIT MUTUEL. Le CREDIT MUTUEL est le deuxième groupe bancaire et d'assurance français, qui offre ses services à 12 millions de clients depuis plus d'un siècle. Le CREDIT MUTUEL est un réseau de 3178 agences en France, regroupées en 18 fédérations régionales. Présent dans tous les domaines de la finance, le groupe est un acteur majeur sur le marché des services bancaires aux particuliers et aux entreprises (Annexe A).

Le CNCM est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- **CREDIT MUTUEL** : marque semi-figurative française n° 1475940 du 8 juillet 1988, en classes 35 et 36 de l'Arrangement de Nice de 1957, renouvelée le 27 août 2008 [Annexe B1] ;
- **CREDIT MUTUEL** : marque semi-figurative française n° 1646012 du 20 novembre 1990 en classes 16, 35, 36, 38 (services internet) et 41 de l'Arrangement de Nice, renouvelée le 15 septembre 2010 [Annexe B2] ;
- **CREDIT MUTUEL** : marque nominative de l'UE n° 9943135 du 5 mai 2011 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42, 45 de l'Arrangement de Nice [Annexe B3] ;
- **CREDIT MUTUEL** : marque internationale semi-figurative n° 570182 du 17 mai 1991 en classes 16, 35, 36, 38 et 41 de l'Arrangement de Nice, désignant le Benelux, l'Italie et le Portugal, renouvelée le 28 février 2011 [Annexe B4] ;

La marque « CREDIT MUTUEL » est indubitablement une marque renommée car connue d'une partie significative du public français.

La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL exploite un portail web notamment sous l'URL www.creditmutuel.fr, dédiée à ses services et fournissant de nombreuses informations au public sur les services bancaires [Annexe C]. Les clients du CREDIT MUTUEL, qui peuvent, une fois connectés par le biais d'un accès personnel, gérer leur compte en ligne sur ce site web.

Le nom CREDIT MUTUEL est ainsi également protégé en tant que noms de domaine gTLD et ccTLD.

La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et sa filiale dédiée à l'informatique EURO INFORMATION sont respectivement titulaires de nombreux noms de domaine utilisés au soutien de son activité et de sa présence en ligne, dont, entre autres:

- **creditmutuel.info** enregistré le 13 septembre 2001 et dûment renouvelé depuis [Annexe D1] ;
- **creditmutuel.org** enregistré le 3 juin 2002 et dûment renouvelé depuis [Annexe D2] ;

Le CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE est la filiale du CREDIT MUTUEL-CIC spécialisée dans l'épargne salariale, dispositif d'épargne collectif, accessible aussi bien aux professionnels et petites entreprises souhaitant optimiser leur fiscalité, qu'aux grandes entreprises soucieuses de leur politique sociale et salariale.

La filiale informatique du groupe CM-CIC, la société EURO-INFORMATION est à ce titre, titulaire du nom de domaine suivant :

- **CREDITMUTUEL-EPARGNESALARIALE.FR** (Annexe D3)

Le site officiel du CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE est activé à l'adresse suivante : <https://www.creditmutuel-epargnesalariale.fr/fr/epargnants/index.html>.

Ces marques et noms de domaine font l'objet d'une exploitation intensive par le Requéérant et ses filiales depuis de nombreuses années.

Le Requéérant rappelle enfin que, selon l'arrêté ministériel français n° 58-966 du 16 octobre 1958, l'usage du libellé CREDIT MUTUEL est réservé à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à ses succursales (Annexe E).

Par ailleurs, le CREDIT MUTUEL a été l'un des premiers groupes bancaires français à proposer des services de banque en ligne à ses clients, particuliers comme entreprises.

Le Requéérant a constaté que le nom de domaine <**creditmutuel-epargnsalariale.fr**> a été réservé en date du 17 septembre 2024. Ce nom de domaine est quasi-identique au nom de domaine <creditmutuel-epargnesalariale .fr> activant le site officiel du CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE, détenu par la filiale du groupe CM-CIC, la société EuroInformation.

Depuis cette date, <**creditmutuel-epargnsalariale.fr**> active une page de type « page de parking » (Annexe F). Ce type d'usage permet à son titulaire de générer une rémunération sur la base de droits appartenant au requérant.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'engager une procédure Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le Requéérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination **CREDIT MUTUEL**, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour désigner des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la marque CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Par ailleurs, le requérant exploite un site internet dédié aux produits d'épargne salariale à

destination de ses client
<https://www.creditmutuelepargnesalariale.fr/fr/epargnants/index.html>, dont le nom de domaine correspondant est détenu par sa filiale informatique.

Le nom de domaine contesté imite ainsi les marques antérieures **CREDIT MUTUEL** et est quasi-identique au nom de domaine <**creditmutuel-epargnesalariale.fr**> dont il diffère uniquement par la suppression de la lettre « E » au sein du terme EPARGNE; « la suppression d'une lettre est l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe » (voir décision AFNIC n° FR-2024-03779 <franceparbrise.fr> (Annexe G).

Le nom de domaine par sa seule structure, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auxquels il fait référence sans y être autorisé, et renforce le risque de confusion dans l'esprit des internautes tout en créant un sentiment de sécurité auprès de ces derniers croyant avoir affaire avec le CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE.

Cette atteinte est d'autant plus importante puisque le requérant est connu en France. Elle est aggravée au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, et l'épargne salariale en particulier.

Le requérant a dès lors un intérêt évident à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <**creditmutuel-epargnsalariale.fr**>, qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <creditmutuelepargnsalariale.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <**creditmutuel-epargnsalariale.fr**> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur les dénominations **CREDIT MUTUEL** et **CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE**, ni d'autorisation d'exploitation de ces signes.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine redirige vers une page de type « page de parking » de liens hypertextes (Annexe F).

Enfin, le requérant affirme que le défendeur avait connaissance de son absence de droit ou d'intérêt légitime et que c'est la raison pour laquelle il a enregistré ce nom de domaine par le biais du prestataire d'anonymisation Whois, DomRobot UG.

Le requérant tient à souligner que le défendeur a DomRobot UG a déjà fait l'objet de décisions SYRELI relatives à des noms de domaine reprenant des marques antérieures sous la forme de typosquatting qui ont conduit à une décision de transmission des noms en raison de l'absence d'intérêt légitime de ladite société à la détention des noms concernés. Voir par exemple la décision AFNIC n° FR-2023-03420 **vveepee.fr** (Annexe H).

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <**creditmutuel-epargnsalariale.fr**>.

c) Le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur n'a pas enregistré le nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la renommée de ses marques et leur réputation en tant que groupe bancaire, en France depuis plusieurs décennies.

Le Groupe Crédit Mutuel, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français.

Le défendeur ne pouvait dès lors ignorer le CREDIT MUTUEL et en particulier, le CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ainsi que les marques et noms de domaine CREDIT MUTUEL lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> imite fortement les marques CREDIT MUTUEL auxquelles est associé le terme descriptif EPARGN SALARIALE. En outre, le nom de domaine est la reprise presque intégrale du nom de domaine <creditmutuel-epargnesalariale.fr > activant le site Internet dédié aux services d'épargne salariale du groupe Crédit Mutuel; cette création d'un nom de domaine quasi-identique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe.

Par ailleurs, la requête effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « CREDIT MUTUEL EPARGN SALARIALE » démontre d'une part, une auto-corrrection de la recherche proposée par le terme « CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE» et d'autre part, que tous les résultats sont en lien avec le Requérant, comme le premier lien, le site officiel du Requérant, vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuelepargnesalariale.fr> (Annexe I).

Enfin, la recherche effectuée sur la base INPI démontre que la société DomRobot UG, le Titulaire du nom, qui a pour activité « les services fiduciaires et de confidentialité pour les domaines internet », ne détient aucune marque en lien avec le terme «CREDIT MUTUEL» ou « CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE (Annexes J1 et J2).

Dès lors, il est très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du groupe CREDIT MUTUEL ainsi que de sa filiale CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE et des marques et noms de domaine CREDIT MUTUEL et CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE au moment de l'enregistrement du nom.

Le Requérant souhaite rappeler que le défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux par le biais d'un prestataire d'anonymisation WHOIS. En effet, la société allemande DomRobot UG, est spécialisée dans la fourniture de services d'anonymisation: <https://www.northdata.com/DomRobot%20UG,%20Berlin/Amtsgericht%20Charlottenburg%20%28Berlin%29%20HRB%20233853%20B> (Annexe K). Ce choix de l'anonymisation par le Défendeur démontre une volonté de ne pas divulguer son identité. Cet élément constitue un indice supplémentaire de mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine active une page de type « page de parking » présentant des liens hypertextes renvoyant vers les sites d'établissements concurrents (voir Annexe F).

Ce type d'usage permet au défendeur de détourner les internautes pensant accéder à un

site officiel du CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE.

Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. De plus, il pourrait à tout moment installer à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé □ l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs, sans droit et intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

Le requérant tient enfin à rappeler que DomRobot UG a déjà fait l'objet de décisions SYRELI relatives à des noms de domaine reprenant des marques antérieures sous la forme de typosquatting (voir Annexe H : « le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <vveepee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes. Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vveepee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE »).

En conclusion, le requérant souligne, au vu de ce qui précède, que les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et demande au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine **creditmutuel-epargnsalariale.fr** au profit de la **CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL – CNCM.** ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (annexes B1, B2 et B3) et des extraits de base Whois (annexes D1 et D2) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requêteur :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 009943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
 - <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 009943135, enregistrée le 05 mai 2011 car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, suivie d'un tiret et des termes « epargn salariale » (sans « e » à épargne) pouvant faire référence aux services bancaires que propose le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant de plus de 5000 points de vente et 19 fédérations régionales (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « Crédit Mutuel » et « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (*annexes B1, B2 et B3*) ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 et <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 (*annexes D1 et D2*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google le 02 décembre 2024 sur les termes « credit mutuel epargn salariale » sont en lien direct avec le Requérant (*annexe I*) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur les dénominations **CREDIT MUTUEL** et **CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE**, ni d'autorisation d'exploitation de ces signes » ;
- Les recherches effectuées sur la base INPI, le 02 décembre 2025, ne permettent de relever aucune marque en lien avec le Titulaire et les termes « credit mutuel » ou « credit mutuel epargne salariale » (*annexes J1 et J2*) ;

- Le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 009943135, enregistrée le 05 mai 2011 car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, suivie d'un tiret et des termes « epargn salariale » (sans « e » à épargne) pouvant faire référence aux services bancaires que propose le Requéran ;
- Le 04 décembre 2024, le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> renvoyait vers une page présentant des liens hypertextes en lien avec l'activité du Requéran à savoir « Assurance Vie », « Epargne Salariale » et « Compte Epargne » (annexe F).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran
- faisait un usage commercial du nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> avec intention de tromper les internautes
- avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel-epargnsalariale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de <creditmutuel-epargnsalariale.fr> au profit du Requéran, la société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

